

---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 20 mai 2016

### Quelles conséquences du dispositif dit « 2 en 1 » sur la cotisation de retraite de base ?

---

**Le dispositif dit « 2 en 1 » qui ne concerne que la cotisation de retraite de base prend effet pour tous les professionnels libéraux en 2016. Quel est le principe de ce dispositif et quelles sont ses conséquences pour les pharmaciens libéraux ?**

Selon l'étude d'impact de la LFSS\* 2014 dont il est issu, le dispositif dit « 2 en 1 » vise à « rapprocher autant que possible la période de paiement des cotisations de la période de perception des revenus qui les a générés ». À partir de 2016, le revenu d'activité non salarié sera pris en compte six mois plus tôt pour calculer et régulariser la cotisation de retraite de base.

\* Loi de financement de la Sécurité sociale

#### En pratique...

##### En janvier 2016

- La cotisation 2014 a été **régularisée** sur la base du revenu d'activité non salarié 2014.
- La cotisation du premier semestre 2016 a été **calculée** à titre provisionnel sur le revenu d'activité non salarié 2014.

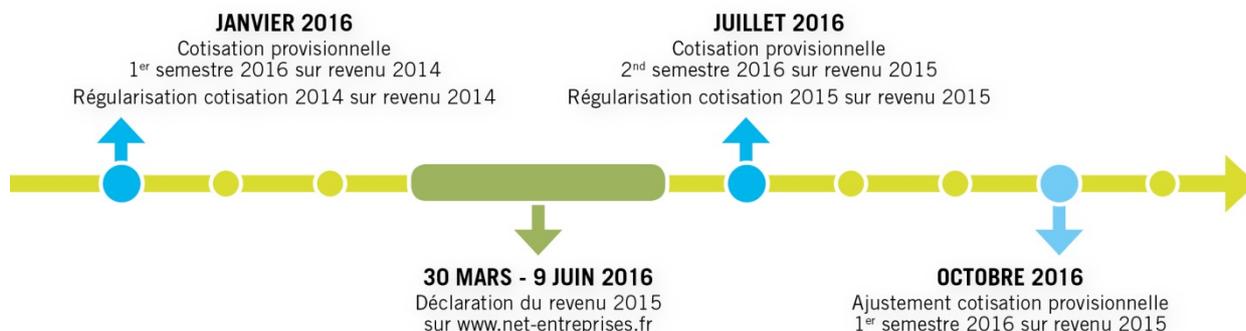
##### En juillet 2016

- La cotisation 2015 sera **régularisée** sur la base du revenu d'activité non salarié 2015 (au lieu de janvier 2017).
- La cotisation du second semestre 2016 sera **calculée** en fonction du revenu d'activité non salarié 2015\*\*.

##### En octobre 2016

- La cotisation du premier semestre 2016 sera **recalculée** en fonction du revenu d'activité non salarié 2015\*\*.

\*\* sauf si le pharmacien a demandé à ce qu'un revenu estimé soit pris en compte pour 2016



**2016 est donc une année exceptionnelle puisqu'elle comporte deux régularisations : celle de la cotisation 2014 intervenue en janvier et celle de la cotisation 2015 qui interviendra en juillet. L'ajustement de la cotisation du premier semestre 2016 ne sera appelé qu'en octobre pour étaler dans le temps le poids des éventuels compléments d'appel de cotisation.**

### **Quelles conséquences ?**

Pour la grande majorité des pharmaciens libéraux, le dispositif dit « 2 en 1 » n'aura que peu d'effets sur le montant des cotisations à régler à compter de juillet 2016 car, en moyenne, le revenu d'activité non salarié des pharmaciens varie très peu d'une année sur l'autre.

Toutefois, dans certaines situations, le poids du dispositif peut être plus lourd.

C'est le cas si le revenu 2015 a augmenté dans des proportions importantes par rapport à 2014 et/ou à 2013 et, notamment :

- si le pharmacien a débuté son activité en 2014 ou en 2015,
- si le pharmacien ne versait jusque-là qu'une cotisation minimale,
- si le pharmacien ne déclare pas son revenu 2015 au RSI avant l'émission de l'*Appel de cotisations* de juillet.

### **Quels conseils donner aux pharmaciens ?**

► **Déclarez votre revenu sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) le plus tôt possible.** La date limite de déclaration sur ce portail est fixée au 9 juin 2016 (arrêté ministériel du 11 mai 2016 paru au *Journal officiel* du 19 mai 2016). À noter qu'un revenu non déclaré entraîne une taxation d'office sur un revenu de 193 080 € en 2016 correspondant à cinq fois le montant du Plafond annuel de la Sécurité sociale !

► Si vous exercez au sein d'une SELAS, que vous ne déclarez aucun revenu libéral et donc que vous ne remplissez pas de Déclaration sociale des indépendants (DSI), **adressez à la CAVP une attestation en ce sens établie par votre comptable.** À défaut, vous subiriez une taxation d'office.

► **Anticipez et ajustez votre trésorerie** autant qu'il vous est possible de le faire.

► **Optez pour le prélèvement mensuel de vos cotisations** pour lisser le poids de leur régularisation et de leur recalcul. Pour cela, rendez-vous sur [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr).

Si votre revenu 2016 est très différent de votre revenu 2015, **demandez le calcul de votre cotisation 2016 sur un revenu estimé.** Pour cela, rendez-vous sur [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr).

**CAVP : 45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09**  
**Directrice de la communication : Isabelle ROQUE**  
**Tél. : 01 42 66 90 37 - Fax : 01 42 66 25 50**  
**Courriel : [service.communication@cavp.fr](mailto:service.communication@cavp.fr)**

45, rue de Caumartin • 75441 Paris Cedex 09 • Tél. : 01 42 66 90 37 • Fax : 01 42 66 25 50 • Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr) • Internet : [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)

*Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 43 pharmaciens libéraux, sous le contrôle et la tutelle de l'État.*

*La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.*

*La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation et régime des Prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.*

*Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes : près de 33 000 comptes cotisants, 21 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes d'ayants droit.*